

République Française

Direction de la Réglementation
4ème Bureau
MHR/ML
N° 88/86

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

OBJET - Installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté relatif à l'extension des activités de la Société
MENZOLIT à VINEUIL.

LE PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son titre II ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment son titre 1er ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en vertu de l'article 44 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1977 autorisant la Société MENZOLIT à utiliser des liquides halogénés ininflammables, un dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie, et un dépôt de peroxydes organiques ;

VU le dossier établi par la Société MENZOLIT le 22 février 1986 en vue d'être autorisé à étendre les activités de son établissement de VINEUIL ;

VU les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle le projet a été soumis à la mairie de VINEUIL pendant 30 jours consécutifs, du 20 mai au 19 juin 1986 ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 21 juin 1986 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 24 juin 1986 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de lutte contre l'Incendie en date du 13 mai 1986 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 12 mai 1986 ;

.../...

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 26 mai 1986 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées en date du 10 Septembre 1986 ;

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 15 Octobre 1986 ;

CONSIDERANT les observations émises par la Société MENZOLIT concernant la distance entre les réservoirs de liquides inflammables ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER,

A R R E T E

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 1er - L'exploitation des installations visées à l'article ci-dessous est autorisée sous réserve des droits des tiers et à charge pour le Directeur de la Société MENZOLIT de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le Directeur de la Société MENZOLIT à VINEUIL est autorisé à exploiter les installations suivantes :

- 251.2° : Atelier où l'on emploie des liquides halogénés (500 l)
- 253. B : Stockage de 200 m3 de liquides inflammables de 1ère catégorie
- 272.A.2. : Emploi de résines synthétiques comportant des opérations de moulage à chaud.
- 342bis.
B.2°.a. : Dépôt et utilisation de peroxydes organiques : 500 kg de la catégorie R2S2 et 1.500 kg de la catégorie R3S3.
- 385 quater : Utilisation et stockage de substances radioactives du groupe I sous 1° b : forme de 2 sources scellées. Activité totale 200 mCi.

ARTICLE 3 - Les installations seront implantées et exploitées conformément aux plans joints au dossier accompagnant la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, avant leur réalisation.

ARTICLE 4 - Les installations seront exploitées de manière à éviter d'engendrer les dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 - L'arrêté préfectoral du 24 novembre 1977 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

.../...

II - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE 1ère CATEGORIE

1 - STOCKAGE EN RESERVOIRS

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié par l'arrêté du 19 novembre 1975 sont applicables.

A - DEFINITIONS :

Article 6 : Emplacements d'hydrocarbures

Ce sont notamment les installations suivantes :

- réservoirs de stockage d'hydrocarbures et cuvettes de rétention ;
- pompes d'hydrocarbures ;
- canalisations d'hydrocarbures intérieures au dépôt et leurs accessoires, à l'exception des canalisations enterrées ou en caniveaux fermés et étanches ;
- fosses et caniveaux non librement aérés ou non comblés et contenant des équipements pétroliers tels que brides, robinetteries ;
- postes de déchargement (dispositifs de déchargement en position normale d'opération) ;
- orifices de respiration des réservoirs et des caniveaux fermés ;
- séparateurs non couverts des eaux polluées contenant des hydrocarbures de première catégorie.

L'emplacement d'hydrocarbures est limité par le périmètre simple contenant la projection au sol des installations de l'emplacement.

Article 7 : Zones non feu

On dénomme "zone non feu" une zone où des gaz ou vapeurs combustibles peuvent apparaître en cours de fonctionnement de l'installation.

Tout emplacement d'hydrocarbures, à l'exception des canalisations, engendre une "zone non feu" comprenant l'emplacement considéré et une bande d'une largeur de :

- 5 mètres, sauf pour les postes de chargement et les cuvettes de rétention ;
- 15 mètres pour les postes de chargement, pour les évacuations à l'air libre des systèmes de respiration et des soupapes et pour les extrémités des lignes de purge.

Les zones "non feu" des cuvettes de rétention sont limitées à leur plan de débordement, mais les autres éléments contenus dans la cuvette : réservoirs, etc., engendrent une bande de largeur indiquée ci-dessus.

De même, tout local ayant une ouverture débouchant dans une zone non feu ou contenant un équipement pétrolier pouvant présenter des fuites de gaz ou de vapeurs combustibles est classé en zone non feu.

Article 8 : Feux nus

On nomme "feux nus" les flammes ou étincelles ainsi que tout ce qui est ou peut devenir à l'air libre source de flammes ou d'étincelles ou qui présente des surfaces susceptibles d'être portées à haute température, comme par exemple :

- les chaudières, forges, fixes ou mobiles, et tous les appareils de combustion
- les appareils de chauffage ou d'éclairage à feu nu ;
- les appareils de soudure ;
- les moteurs diesel, les moteurs à allumage commandé et les turbines à gaz non de sûreté ;
- les matériels électriques non de sûreté ;
- les lignes électriques aériennes et les plans verticaux les contenant situés entre ces lignes et le sol ;
- les ouvertures des logements ou locaux où il est permis de faire du feu ou de fumer.

Article 9 : Cuvette de rétention

Une cuvette de rétention est une capacité destinée à recevoir les hydrocarbures pouvant s'écouler accidentellement des réservoirs.

Une telle capacité peut être obtenue par délimitation d'un espace autour des réservoirs à l'aide de merlons ou de murs.

On distingue :

- la "capacité géométrique", d'une cuvette calculée comme le volume limité par le sol, le plan de débordement et les parois de la cuvette, sans tenir compte des réservoirs implantés dans la cuvette ;
- la capacité utile d'une cuvette contenant plusieurs réservoirs est réputée égale :
 - à sa capacité géométrique, lorsque la capacité requise est calculée en fonction de la capacité globale des réservoirs ;
 - à sa capacité géométrique diminuée du volume déplacé par les réservoirs autres que le plus grand, lorsque la capacité requise est calculée en fonction de la capacité du plus grand réservoir.

B - REGLES D'IMPLANTATION

Article 10 : Les divers emplacements d'hydrocarbures doivent être autant que possible regroupés dans un ou plusieurs parcs à hydrocarbures.

ARTICLE 11 - Distances entre emplacements :

Les distances minimales suivantes entre les différents emplacements du dépôt doivent être respectées :

1) entre poste de déchargement de citernes routières et paroi de réservoir fixe : 5 mètres,

2) entre poste de chargement de citernes routières et paroi de réservoir : 15 mètres,

3) entre paroi de réservoir, poste de déchargement et voies de communications extérieures : 15 mètres.

En outre, les pomperies d'eau d'incendie doivent être implantées à l'extérieur de zones non feu.

Les laboratoires situés à l'intérieur du dépôt doivent être implantés à 15 mètres au moins des emplacements d'hydrocarbures suivants : réservoirs aériens, pomperies d'hydrocarbures, postes de chargement ou de déchargement.

ARTICLE 12 - Voies de circulation des véhicules

Les véhicules de circulation doivent permettre une évolution facile des véhicules ; elles doivent permettre le passage de véhicules de 4 mètres de hauteur et avoir une largeur minimale de 3 mètres.

Les stockages, les postes de chargement ou de déchargement doivent être desservis par de telles voies.

ARTICLE 13 - Habitations - Etablissements recevant du public.

La distance minimale vis-à-vis de la limite des zones extérieures au dépôt en deça desquelles des locaux habités ou occupés ne peuvent être situés ou s'implanter, doit être au moins égale :

- à partir des postes de déchargement : 10 Mètres

- à partir des postes de chargement et des parois des réservoirs : 15 mètres.

Le respect des distances vis-à-vis de la limite des zones extérieures au dépôt en deçà desquelles des habitations, bureaux, etc..., ne peuvent être situés ou s'implanter, doit être assuré par l'acquisition des terrains correspondants, ou par la constitution des servitudes amiables ou aedificandi, ou par tout autre moyen donnant une garantie équivalente.

La distance minimale entre un emplacement d'hydrocarbures d'une part, à l'exception d'une canalisation ou d'un réservoir enterré, et un établissement recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie d'autre part, au sens du décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973, et existant à la date de construction de l'installation visée, doit être de 75 mètres comptés à partir des murs extérieurs des bâtiments de l'établissement recevant du public.

C - REGLES DE CONSTRUCTION

Article 14 : Charpentes métalliques

Les charpentes métalliques supportant des réservoirs d'hydrocarbures dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol sous-jacent doivent être enrobées d'au moins 5 centimètres de béton ou de 4 centimètres de gunitage jusqu'à une hauteur de 4,50 mètres ou sur toute leur hauteur si celle-ci est inférieure à 4,50 mètres.

Cet enrobage ne doit pas cependant affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Article 15 : Postes de chargement et de déchargement

1) Les postes de chargement et de déchargement doivent être conformes aux règlements du transport des matières dangereuses par voies de terre.

Les postes de chargement et de déchargement de citernes routières doivent être conçus de manière que les liquides accidentellement déversés ne puissent se répandre sur le sol au loin de ces postes.

2) Les diverses parties métalliques d'un poste de chargement ou de déchargement doivent être reliées en permanence électriquement entre elles et à une prise de terre. Lorsque le chargement se fait par le dôme de la citerne, le tube plongeur et son embout doivent être en matériau non ferreux.

Lorsque le tube plongeur n'est pas métallique, l'embout doit être rendu conducteur et relié électriquement à la tuyauterie fixe du poste de chargement.

Le tube emplisseur doit être de longueur suffisante pour atteindre le fond et permettre un écoulement sans projection.

Article 16 : Dans les zones non feu, les bâtiments doivent être incombustibles :

- les éléments porteurs doivent être en matériaux présentant une stabilité au feu de degré demi-heure ;
- les murs extérieurs et les cloisonnements doivent être en matériaux durs (pierre, brique, parpaing, béton armé) ou en matériaux légers (éléments métalliques protégés, amiante-ciment) ;
- la couverture doit être en béton, métal, tuile, ardoise ou amiante-ciment.

Article 17 : Les emplacements d'hydrocarbures situés dans des locaux, doivent être largement ventilés ; en particulier, toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'accumulation de vapeurs d'hydrocarbures dans les parties basses des installations et notamment dans les fosses et caniveaux. Les portes des locaux occupés contenant des hydrocarbures doivent s'ouvrir vers l'extérieur.

Article 18 : Tuyauteries d'hydrocarbures

1) Les caniveaux dans lesquels sont posées des canalisations d'hydrocarbures doivent être équipés à leurs extrémités et tous les 25 mètres au plus de dispositifs appropriés s'opposant à l'écoulement des hydrocarbures.

2) Les tuyauteries flexibles de chargement ou de déchargement doivent être conformes aux prescriptions les concernant du règlement de transport des matières dangereuses.

3) Dans les cuvettes de rétention, l'emploi de tuyauteries visées d'un diamètre supérieur à 50 millimètres est interdit si le vissage n'est pas complété par un cordon de soudure.

Au passage des tuyauteries à travers les parois des cuvettes, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs présentant une stabilité au feu de degré quatre heures.

Aucune tuyauterie aérienne étrangère au stockage d'hydrocarbures ne doit traverser la cuvette de rétention. Les tuyauteries doivent sortir des cuvettes qu'elles desservent aussi directement que possible sans traverser d'autres cuvettes.

La robinetterie en fonte ordinaire est interdite sur les installations d'hydrocarbures.

Pour les corps de robinetterie placés en position basse sur les réservoirs, le fer galvanisé, l'aluminium et ses alliages, les matières thermoplastiques sont interdits.

Article 19 : Cuvettes de rétention

L'ensemble des réservoirs doit être associé à une cuvette de rétention. Celle-ci ne doit pas contenir d'hydrocarbures liquéfiés.

Il est en outre interdit de stocker dans une cuvette de rétention affectée aux hydrocarbures des produits, autres que des hydrocarbures, qui seraient susceptibles d'augmenter les effets d'un accident en raison de leurs caractéristiques particulières (produits toxiques ou corrosifs par exemple).

Aucun emballage de produit pétrolier ne doit être placé à l'intérieur des cuvettes contenant des réservoirs.

Les cuvettes de rétention doivent être maintenues propres.

1 - Capacité des cuvettes de rétention

La capacité de la cuvette doit être au moins égale à la capacité nominale du plus grand réservoir et à 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

2 - La hauteur minimale des parois des cuvettes de rétention doit être de 1 mètre par rapport à l'intérieur des cuvettes.

Les parois sont constituées par des merlons en terre ou des murs résistant à la poussée des hydrocarbures éventuellement répandus. Les murs doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures. Les assemblages d'angle doivent être renforcés. Lorsque la cuvette est limitée par des murs, ceux-ci ne doivent pas dépasser 3 mètres par rapport au niveau du sol extérieur.

3 - La cuvette doit être divisée en 2 compartiments au moins par un merlon ou un mur de 0,70 m de hauteur minimale.

4 - Les parois et le fond doivent être étanches.

Article 20 : Construction et équipements des réservoirs

Les réservoirs sont calculés en tenant compte des conditions ci-après

- remplissage à l'eau ;
- pression et dépression de service définies par l'utilisateur ;
- poids propre du toit pour les réservoirs à toit fixe ;
- résistance au sol ;
- taux de travail (avec un contenu de densité égale à 1) des enveloppes métalliques au plus égale à :
 - a) 50 % de la résistance à la traction
 - pour les tôles d'épaisseur inférieure ou égale à 22 mm ;
 - pour les tôles d'épaisseur supérieure à 22 mm lorsqu'un contrôle radiographique total est effectué sur les soudures dans le cas de soudage manuel, ou sur les noeuds de soudure dans le cas de soudage automatique
 - b) 40 % de la résistance à la traction
 - pour les tôles d'épaisseur supérieure à 22 mm, lorsque n'est pas effectué de contrôle radiographique des soudures comme défini ci-dessus.

Article 21 : Les réservoirs doivent subir un essai de résistance et d'étanchéité par emplissage à l'eau.

Dans le cas des réservoirs à toit flottant, cet essai est effectué en les remplissant avec de l'eau jusqu'au niveau maximal d'utilisation.

Dans le cas des réservoirs à toit fixe, cet essai est effectué en les remplissant avec de l'eau jusqu'à une hauteur d'eau supérieure de 0,10 m à la hauteur maximale d'utilisation. Un essai complémentaire est réalisé par application de la surpression maximale prévue.

La tenue du réservoir à la dépression doit en outre être vérifiée par un autre essai avec environ 1 m de liquide dans le réservoir et en appliquant la dépression prévue.

Le niveau maximal d'utilisation susvisé est déterminé sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 22 : Les réservoirs à toit fixe sont conçus de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au-dessus du niveau maximal d'utilisation.

Article 23 : Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets-vannes ou clapets d'arrêt situés au-dessous du niveau maximal du liquide.

Les réservoirs d'hydrocarbures doivent être munis de vannes de piètement en acier.

Si des réservoirs sont implantés à proximité des murs ou merlons de la cuvette de rétention qui les contient, leurs vannes de piètement ne doivent pas être situées dans toute la mesure du possible face à ces murs ou merlons.

Les systèmes de respiration doivent comporter :

- un dispositif autonome limitant les pressions ou dépressions aux valeurs prévues ;
- des drains permettant une vidange régulière des points où des liquides peuvent s'accumuler.

Les ouvertures de jauge des réservoirs de stockage dont la pression maximale de service est supérieure à 60 mbar sont munies de dispositifs évitant le dégagement des gaz lors du jaugeage.

Article 24 : Le toit des réservoirs à toit flottant doit être muni d'orifices permettant le contrôle de l'atmosphère à l'intérieur de chacun de ses caissons.

Article 25 : Installations électriques

Le matériel électrique utilisé dans les zones non feu doit être de sûreté.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les équipements et installations métalliques doivent être mis à la terre. La résistance de mise à la terre doit être inférieure ou égale à 20 Ohms

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion) ne doivent pas constituer de sources de danger.

D - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 26 : Réseaux d'égouts

Les eaux susceptibles d'être polluées doivent être collectées par un réseau spécial recevant :

- les égouttures des postes de chargement et de déchargement ;
- les eaux polluées résultant des purges des réservoirs ;
- les eaux ruisselant sur des surfaces souillées par les hydrocarbures ;
- les eaux pluviales provenant des cuvettes de rétention lorsqu'elles sont polluées.

Ce réseau doit être conçu pour éviter toute infiltration dans le sol et être facile à nettoyer. Il doit comporter un dispositif efficace pour s'opposer à la progression des flammes.

Article 27 : Protection du sol

Les emplacements, autres que les cuvettes de rétention, où des écoulements accidentels sont à craindre : stations de pompage, postes de chargement ou de déchargement, etc., doivent comporter un sol étanche permettant de canaliser les fuites vers le réseau d'égout des eaux susceptibles d'être polluées.

Article 28 : Tous les 10 ans les réservoirs sont soumis à une visite intérieure qui doit être effectuée par un service compétent.

Article 29 : Installations d'épuration

Les eaux susceptibles d'être polluées doivent être traitées dans une installation d'épuration qui doit être conçue et réalisée en se fixant comme objectif de ne pas dépasser en moyenne dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de :

- 5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (norme française NF T 90202) ;
- 20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme française NF T 90203).

Cette installation peut comprendre un séparateur conçu de telle sorte que la vitesse de passage des effluents permette une séparation et une décan-
tation efficaces en exploitation normale.

E - REGLES D'EXPLOITATION

Article 30 :

1) Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel du dépôt ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixe le comporte-
ment à observer dans l'enceinte du dépôt, en particulier :

- les conditions de circulation ;
- les précautions à prendre en ce qui concerne les feux nus ;
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est remis à toute personne admise à travailler dans le dépôt ; décharge écrite en est donnée.

Il est affiché à l'intérieur du dépôt.

2) Consignes générales de sécurité

Ces consignes précisent :

- les modes opératoires d'exploitation ;
- les règles d'utilisation du matériel de protection individuelle ou collective
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ou de fuite d'hydrocar-
bures sans incendie ;
- les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et
qui font l'objet de consignes particulières ;
- les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales.

Article 31 : Consignes particulières de sécurité

Ces consignes visent les activités soumises à autorisation spéciale.

Les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée et
signées par une personne habilitée par le chef d'établissement.

1) Consignes d'incendie

Ces consignes précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et
de secours ;

- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

2) Entretien et inspection du matériel

L'inspection périodique du matériel porte notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires ;
- les organes de sûreté tels que : soupapes, indicateurs de niveau, etc... ;
- les réservoirs dans les conditions fixées à l'article 28 ;
- le matériel électrique, les circuits de terre et les systèmes de protection cathodique, s'il y a lieu.

Les moyens d'incendie et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

3) Réparation du matériel

Lorsque des travaux ne portent que sur une partie d'un dépôt dont le reste demeure en exploitation, toutes précautions doivent être prises pour assurer la sécurité, par exemple, selon le cas :

- en vidangeant et en dégazant ou en neutralisant l'intérieur des appareils et tuyauteries ;
- en isolant les arrivées et les départs des installations par des joints pleins métalliques facilement réparables et montés entre brides ;
- en obturant les bouches d'égout.

Article 32 : Contrôle du niveau des réservoirs

En l'absence de moyens de mesure automatique du niveau dans les réservoirs, ceux-ci sont jaugés périodiquement en fonction du service qu'ils assurent. Les résultats sont consignés par écrit.

Article 33 : Feux nus

Il est interdit de fumer à l'intérieur du dépôt. Cette interdiction ne vise pas l'intérieur des bâtiments administratifs et des locaux sociaux si ces bâtiments et locaux sont situés à l'extérieur des zones non feu.

Les feux nus sont interdits dans l'enceinte du dépôt, à l'exclusion de ceux qui sont indispensables à la marche du dépôt (chaufferies, ateliers, laboratoires, etc..). Ces feux doivent être obligatoirement en dehors des zones non feu.

Les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus dans les zones non feu doivent obligatoirement donner lieu à l'établissement de consignes particulières précisant notamment : les conditions de travail, le matériel incendie à prévoir (extincteurs, etc), la surveillance pendant et après le travail, etc.. .

Article 34 : Chargement et déchargement des hydrocarbures

1) Sans préjudice des dispositions applicables pour le transport des matières dangereuses, le chargement ou le déchargement des hydrocarbures en citernes routières doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

- les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert ;
- aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillons ne doit être effectuée sur les véhicules en cours de chargement ou de déchargement ;
- les postes de chargement ou de déchargement doivent être accessibles par des voies conformes aux dispositions de l'article 12 qui doivent en outre être disposées de façon que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant.

2) Déchargement des citernes routières

La ou les citernes équipant le véhicule doivent être reliées électriquement au châssis. De plus, les citernes amovibles doivent être connectées électriquement entre elles.

Le chauffeur doit amener son véhicule en position de déchargement l'avant tourné vers la sortie du poste, de telle sorte qu'il puisse repartir sans manoeuvre. Il doit, dès la mise en place :

- serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de la boîte de vitesse au point mort ;
- arrêter le moteur du véhicule ;
- couper l'éclairage du véhicule et le circuit de batterie ;
- établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe, puis procéder aux opérations de déchargement.

En cas de dépotage par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci n'est mis en marche qu'après branchement des flexibles.

Il est en outre interdit de procéder sur le véhicule ou sur son moteur à des interventions telles que nettoyage ou réparations.

2 - STOCKAGE EN FUTS

Article 35 : Les récipients devront être associés à une cuvette de rétention étanche qui sera maintenue propre et son fond désherbé.

Article 36 : La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à 50 % de la capacité globale des fûts contenus.

Article 37 : Les fûts devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Article 38 : Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Article 39 : La zone de stockage des fûts sera considérée comme "zone non feu".

Les dispositions de sécurité concernant le stockage en réservoirs lui sont applicables, par analogie, dès lors qu'elles sont transposables.

III - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION ET AU STOCKAGE DE PEROXYDES ORGANIQUES

A - ATELIER OU L'ON EMPLOIE LES PEROXYDES ORGANIQUES EN MELANGE AVEC LE STYRENE

Article 40 : Le local sera construit en matériaux incombustibles. Les éléments de construction du local présenteront les caractéristiques de réaction de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures .

Article 41 : Les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur et seront pare-flammes de degré 1/2 heure.

Article 42 : Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou dans les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

Article 43 : Le local sera largement ventilé de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.

Article 44 : Le chauffage du local se fera uniquement par fluide caloporteur (air, eau, vapeur d'eau basse pression, etc...) ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Article 45 : Le personnel travaillant dans l'atelier sera spécialement instruit des dangers présentés par ces produits, ainsi que la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas entrer en contact avec les peroxydes.

Article 46 : Un équipement de sécurité (lunettes, gants, vêtements, etc...) adéquat et en quantité suffisante sera mis à la disposition du personnel de l'atelier.

Article 47 : Il est interdit d'introduire un objet ayant un point en ignition, de pénétrer avec une flamme et de fumer dans les locaux où sont manipulés ou entreposés des peroxydes organiques.

L'emploi d'outil pouvant provoquer une étincelle y sera aussi prohibé. Ces interdictions seront affichées en caractères très apparents dans chaque local et extérieurement sur les portes d'entrée.

Article 48 : L'installation électrique sera construite, entretenue et exploitée conformément aux dispositions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 et aux normes précisant les règles de l'art. Dans les cas de stockage de peroxydes ou préparations en contenant, émettant des vapeurs inflammables, le matériel électrique utilisé à l'intérieur des locaux sera conforme aux dispositions du décret n° 60-295 du 28 mars 1960. Les rapports de vérification seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra prescrire des contrôles complémentaires.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc...". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Article 49 : Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail.

Article 50 : Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectueront dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, seront reliés à un sous-sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).

Article 51 : Il est interdit de se laver les mains dans l'établissement avec un liquide inflammable.

Article 52 : Il est interdit d'écouler les liquides inflammables à l'égout. Le branchement de l'établissement à l'égout devra être muni d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable, non miscible à l'eau, qui serait accidentellement entraînée par les eaux.

Article 53 : Une consigne sera rédigée par l'exploitant renfermant entre autres prescriptions :

- les premiers soins à donner à une personne atteinte par les produits ;
- le port de l'équipement de protection et de sécurité ;
- la destruction des déchets et des emballages perdus.

B - DEPOT DE PEROXYDES

Article 54 : Le dépôt sera installé dans un local indépendant, construit en matériaux incombustibles et éloigné d'au moins 25 m de toute construction.

Il sera affecté uniquement au stockage des peroxydes organiques et des préparations en contenant. Il est interdit d'y entreposer d'autres produits, par exemple des accélérateurs de polymérisation.

Article 55 : Le sol du dépôt sera imperméable et incombustible.

Article 56 : Le transvasement des produits doit s'effectuer à l'extérieur du dépôt dans un local aménagé à cet effet.

Article 57 : Le dépôt sera maintenu en état constant de propreté ; tout produit répandu accidentellement devra être enlevé aussitôt et détruit ou neutralisé suivant une consigne prévue d'avance pour chaque qualité de peroxydes.

Article 58 : Toutes dispositions devront être prises pour maintenir à l'intérieur du dépôt une température inférieure à celle de décomposition des produits entreposés, ceci suite à une élévation de température due à un ensoleillement prolongé ou à un proche incendie. Suivant l'implantation du dépôt, la nature et le tonnage des peroxydes stockés, ce résultat pourra être obtenu par divers moyens : une double toiture, une ventilation, un dispositif d'arrosage extérieur...etc.

Article 59 : La réfrigération ou la climatisation, s'il y a lieu, du dépôt sera assurée par un appareillage extérieur à celui-ci.

Article 60 : Le personnel chargé du dépôt sera spécialement instruit des dangers présentés par ces produits, ainsi que de la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas entrer en contact avec les peroxydes.

Article 61 : Un équipement de sécurité (lunettes, gants, vêtements, etc..) adéquat et en quantité suffisante sera mis à la disposition du personnel du dépôt.

Article 62 : Il est interdit d'introduire un objet ayant un point en ignition, de pénétrer avec une flamme et de fumer dans les locaux où sont manipulés ou entreposés des peroxydes organiques.

L'emploi d'outil pouvant provoquer une étincelle y sera aussi strictement prohibé. Ces interdictions seront affichées en caractères très apparents dans chaque local et extérieurement sur les portes d'entrée.

Article 63 : L'installation électrique sera construite, entretenue et exploitée conformément aux dispositions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 et aux normes précisant les règles de l'art. Dans les cas de stockage de peroxydes ou préparations en contenant, émettant des vapeurs inflammables, le matériel électrique utilisé à l'intérieur des locaux sera conforme aux dispositions du décret n° 60-295 du 28 mars 1960. Les rapports de vérification seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra prescrire des contrôles complémentaires.

Article 64 : Toutes dispositions seront prises pour protéger le dépôt contre la foudre et contre l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

IV - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ATELIER OU L'ON EMPLOIE DES LIQUIDES HALOGENES

Article 65 : Le sol de l'atelier sera imperméable ; il sera disposé en cuvette de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'atelier.

Article 66 : L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés.

Article 67 : Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion, dans l'atmosphère de l'atelier, de vapeurs de solvants chlorés.

Article 68 : L'aération de l'atelier sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger, ni incommodité pour le voisinage. En particulier, les baies de l'atelier s'ouvrant sur des cours intérieures seront maintenues fermées pendant le travail.

Article 69 : Si il y a émission de vapeurs de solvants chlorés reconnue gênante pour les tiers, une dénaturation de l'air avant son évacuation, par tout procédé efficace retenant ces solvants, tel qu'absorption par charbon actif, etc. pourra être imposée.

Article 70 : Lors de la récupération du solvant chloré, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant (dépassant par exemple 120° C pour le trichloréthylène, 150° C pour le perchloréthylène, etc...).

V - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EMPLOI DE RESINES SYNTHETIQUES COMPORTANT DES OPERATIONS DE MOULAGE A CHAUD

Article 71 : Les odeurs produites au cours des opérations de moulage seront captées par un dispositif spécial, capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

Article 72 : Les fenêtres et issues de l'atelier seront maintenues constamment fermées au cours des opérations de moulage.

Article 73 : Il est interdit de brûler les déchets de fabrication.

Article 74 : Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner les voisins par la dispersion des poussières.

Article 75 : Les éléments de construction de l'atelier où est effectué le moulage, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

VI - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEUX SOURCES SCELLEES DE SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 76 : Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Article 77 : Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an.

Au besoin un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers (les sources étant en position d'emploi) ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil devra être effectué. Le contrôle se fera :

- périodiquement (au moins deux fois par an) et à la mise en service pour les installations à poste fixe.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées à qui ils seront transmis une fois par an. Ces contrôles pourront être effectués par l'exploitant.

Article 78 : En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible.

Article 79 : Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66-450 du 20 juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone.

Article 80 : Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité.

Article 81 : Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

Article 82 : Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au Commissaire de la République ainsi qu'à l'Inspecteur des Installations Classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

Article 83 : Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure devra être exigée.

Article 84 : L'installation ne sera pas située à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...).

Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Article 85 : L'atelier ne commandera ni escalier ni dégagement quelconque. L'accès en sera facile de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

Article 86 : Les portes de l'atelier s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. La clef sera détenue par une personne responsable et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

Article 87 : Les moyens de secours contre l'incendie dont l'emploi est **proscrit** sur les substances radioactives présentes dans l'établissement seront signalés.

Article 88 : En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention.

Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

Article 89 : Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement.

Les déchets et résidus produits par l'installation seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'inspection des Installations Classées.

Article 90 : Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'Agence Nationale pour la Gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA).

Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle que l'accès au public pourrait y être autorisé.

VII - PRESCRIPTIONS DIVERSES

1) Bruit

Article 91 : Les installations seront équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Article 92 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

Article 93 : L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 94 : Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint.

: Emplacement :	Type de zone :	Niveaux-limites admissibles :		
		de bruit en dB(A) :		
		Jour :	Période :	Nuit :
		de 7 à 20 h :	intermédiaire :	de 22 à 6 h :
			de 6 à 7 h :	
			et de 20 à 22 h :	
: Limites de :	Zone indus- :	65 :	60 :	55 :
: propriété :	truelle :			

Article 95 : L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

Article 96 : L'inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2) Incendie - Sécurité

Article 97 : L'exploitant devra mettre en place un éclairage de sécurité du type C, au moyen de blocs autonomes non permanent dans le but de signaler les issues.

Article 98 : Un écran de cantonnement destiné à séparer le bâtiment existant des nouveaux locaux devra être réalisé de manière à ce qu'il présente un degré coupe-feu d'une heure.

Article 99 : Des exutoires, destinés à évacuer en cas d'incendie les fumées et gaz chauds, totalisant une surface équivalente au 1/150 de la surface au sol des locaux concernés devront être judicieusement répartis en toiture ; ces exutoires devront en outre être à déclenchement automatique et manuel.

Article 100 : Les commandes manuelles de désenfumage devront être positionnées près des issues et signalées très efficacement.

Article 101 : Un nombre suffisant d'extincteurs portatifs de type homologué compatibles avec les risques à défendre devra être disposé en des endroits visibles et accessibles en toutes circonstances.

Article 102 : Des robinets d'incendie armés devront être installés conformément aux normes n° S 61-201 et 62-201 et répartis de façon à ce que tout point de l'extension puisse être atteint par le jet de deux lances.

Article 103 : Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 104 : L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion devra être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter un risque d'explosion.

3) Air

Article 105 : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

4) Eau

Article 106 : Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux insalubres ou incommodes.

Article 107 : Qualité des effluents

- 1) L'effluent sera neutralisé à un pH compris entre 5.5 et 8.5.
- 2) L'effluent sera ramené à une température inférieure ou au plus égale à 30° c.
- 3) Sont interdits tous déversements de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés.
- 4) Sont interdits tous déversements de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine.
- 5) L'effluent ne contiendra pas plus de 50 mg. par litre de matières en suspension de toute nature.
- 6) L'effluent devra présenter une demande biochimique d'oxygène inférieure ou au plus égale à 100 mg. par litre.
- 7) L'effluent devra présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote totale du liquide n'excède pas 30 mg/l si on l'exprime en azote élémentaire ou 40 mg/l si on l'exprime en ions ammonium.

Des contrôles devront être effectués périodiquement ; les résultats seront consignés dans un registre.

ARTICLE 108 - Les travaux d'aménagement du fossé, longeant le chemin départemental 174 et dans lequel s'écoulent les eaux pluviales, devront être réalisés conformément au dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté.

5) Déchets.

ARTICLE 109 - Les déchets seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause dans des installations autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination à tout moment.

ARTICLE 110 - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 111 - L'établissement cessera d'être autorisé s'il n'a pas été exploité durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 112 - Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet, Commissaire de la République, devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 113 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 114 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- 1°) au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
- 2°) à M. le Maire de VINEUIL,
- 3°) à M. le Directeur Départemental de l'Équipement à BLOIS,
- 4°) à M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie à BLOIS,
- 5°) à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à BLOIS,
- 6°) à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller si les prescriptions imposées sont respectées,
- 7°) à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à BLOIS.

.../...

ARTICLE 115 - En vue de l'information des tiers :

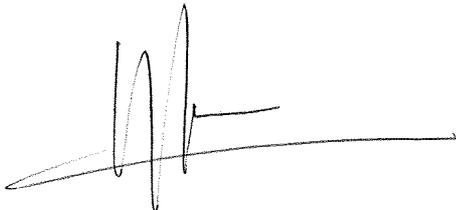
- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VINEUIL
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- 3°) un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 116 - MM. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER, le Maire de VINEUIL, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Marcel SPINA

BLOIS, le 12 0 JAN. 1987
LE PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,

Le Préfet, Secrétaire de la République
de Loir-et-Cher
Le Secrétaire Général



Marcel SPINA